



RAPPORT ANNUEL 2022-2023



Bureau du
conseiller sénatorial
en éthique
Office of the
Senate Ethics Officer

Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique 2022-2023

Des copies imprimées de cette publication peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, pièce 526
Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Tél. : 613-947-3566
Télec : 613-947-3577
Courriel : cse-seo@sen.parl.gc.ca

Cette publication est également offerte en format électronique :
<https://seo-cse.sencanada.ca/>

© Bureau du conseiller sénatorial en éthique, Sénat du Canada, 2023
Numéro de catalogue : Y7-1F-PDF
ISSN : 1928-2060





Conseiller sénatorial
en éthique
Senate Ethics
Officer

Juin 2023

L'honorable Raymonde Gagné
Présidente du Sénat
Édifice du Sénat du Canada, bureau A108
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame la Présidente,

C'est avec plaisir et honneur que je vous sou mets le dix-huitième rapport annuel du Bureau du conseiller sénatorial en éthique, conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, ch. 7; L.C. 2006, ch. 9. Le rapport couvre la période allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Je vous prie d'accepter, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Pierre Legault

Table des matières

MESSAGE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE	1
MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE	2
Trois grandes fonctions.....	2
Avis et conseils	2
Processus de déclaration annuelle	3
Examens préliminaires et enquêtes.....	4
Harcèlement et violence	6
Autres règles et lois.....	6
Indépendance du conseiller sénatorial en éthique.....	7
BILAN DE L'ANNÉE 2022-2023	9
Avis et conseils.....	9
Processus de déclaration annuelle.....	10
Examens préliminaires et enquêtes	13
Harcèlement et violence.....	13
Sensibilisation.....	13
Sensibilisation des sénateurs.....	13
Sensibilisation des agents à l'éthique et aux conflits d'intérêts et d'autres personnes.....	14
Les médias et le public	15
Administration du Bureau.....	17
Budget et administration	17
Activités du Bureau	17
ANNEXE	19



MESSAGE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Il s'agit de mon sixième rapport annuel depuis ma nomination à titre de conseiller sénatorial en éthique (CSE) en janvier 2018.

L'année dernière, comme toutes les autres années depuis ma nomination, j'ai continué à remplir mon mandat en vertu du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code), avec l'aide de mon Bureau.

Nous avons fourni des avis ainsi que des conseils personnalisés et sur mesure aux sénateurs afin de les informer de leurs obligations conformément au Code et de prévenir les conflits d'intérêts plutôt que de les traiter une fois qu'ils sont apparus.

Nous avons géré le processus de déclaration annuelle et le registre public d'une manière qui garantit autant de transparence que le Code le permet. Certains sénateurs ont tardé à remplir leurs obligations de déclaration conformément au Code, ce qui est inhabituel. Alors que nous entrons dans une nouvelle phase de la pandémie, nous avons constaté une augmentation du nombre de voyages parrainés des sénateurs. Les sénateurs ont également été actifs à l'extérieur du Sénat et le nombre de déclarations de changement important, en particulier en ce qui concerne les activités externes, a encore augmenté.

Six nouveaux sénateurs ont été nommés au cours de la dernière année. Je les ai tous rencontrés peu après leur nomination et ils ont tous été informés de leurs obligations conformément au Code. Tous ont rempli leurs obligations de déclaration. Certains de leurs résumés publics devaient toujours être publiés dans le registre public à la fin de l'année fiscale.

Nous avons continué à améliorer nos pratiques, nos outils et nos processus afin d'aider les sénateurs à remplir leurs obligations de déclaration conformément au Code. Nous avons mis en place de nouveaux outils pour mieux informer les sénateurs et le public. *La Ligne directrice sur les activités externes*, notre troisième sous le Code, a été publiée en février 2023. Cette ligne directrice fournit des informations générales aux sénateurs et au public et aide à mieux comprendre le Code et la manière dont nous l'interprétons et l'appliquons. De plus, nous nous sommes considérablement avancés dans un projet de création d'un portail que les sénateurs utiliseront pour s'acquitter des obligations de déclaration que leur confère le Code.

Le présent rapport annuel fournit des détails sur ces questions et sur d'autres sujets.

Le Bureau a pu compter encore une fois sur l'Administration du Sénat pour la prestation de services de sécurité, de finances, de technologies de l'information et de ressources humaines, grâce à un accord de recouvrement des coûts. J'aimerais les remercier pour leurs services et leur soutien.

Je demeure profondément reconnaissant envers le personnel du Bureau, qui fait sans cesse preuve d'une résilience, d'une adaptabilité et d'un engagement sans faille.



MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le poste de conseiller sénatorial en éthique (CSE) a été créé en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* (la Loi). Le CSE exerce les fonctions que le Sénat lui assigne pour régir la conduite des sénateurs. Il est responsable de l'interprétation, de l'administration et de l'application du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code). Le Code présente un ensemble de règles et de principes qui guident les sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il fournit également un moyen de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat. Grâce au Code, les questions portant sur la conduite des sénateurs peuvent être traitées par un haut fonctionnaire indépendant et impartial. Il a été adopté par le Sénat en mai 2005, puis a été modifié en 2008, en 2012, deux fois en 2014 et à nouveau deux fois en 2021.

Le CSE est appuyé dans ses fonctions par le Bureau du conseiller sénatorial en éthique (le Bureau).

Après avoir consulté le CSE, le Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs (le Comité) peut donner des instructions générales au CSE sur l'interprétation, l'application et l'administration du Code, mais non en ce qui concerne la situation d'un sénateur en particulier.

Trois grandes fonctions

Le mandat du CSE comporte trois grandes fonctions : donner des avis et des conseils aux sénateurs, administrer le processus de déclaration annuelle et mener des examens préliminaires et des enquêtes.

Avis et conseils

La première fonction du CSE consiste à guider et à encadrer les sénateurs relativement au Code, plus particulièrement à les aider à comprendre leurs obligations aux termes du Code, à détecter les problèmes d'éthique et les conflits d'intérêts (réels, potentiels ou apparents) pouvant s'appliquer à leur cas.

Cette fonction de conseil est essentielle au succès d'un régime d'éthique et de conflits d'intérêts. Elle permet aux législateurs de mieux comprendre comment les règles sur l'éthique et les conflits d'intérêts s'appliquent à leur propre situation, en particulier lorsque leur application n'est pas si claire.

Les sénateurs sont donc invités à demander conseil avant d'agir et à se prévaloir des conseils du CSE afin de prévenir efficacement les problèmes d'éthique et de conflits d'intérêts. En évitant les enquêtes longues et coûteuses, une telle approche sert au mieux l'intérêt public. Elle permet aussi de mettre l'accent sur la prévention des conflits plutôt que sur leur résolution.

Selon le Code, les avis et les conseils écrits doivent demeurer confidentiels, mais ils peuvent être rendus publics par les sénateurs eux-mêmes ou par le CSE, avec le consentement écrit du sénateur concerné. Toutefois, certains avis portant sur les contrats avec le gouvernement fédéral doivent être rendus publics.



Processus de déclaration annuelle

Le CSE est aussi chargé d'administrer le processus de déclaration annuelle, caractéristique essentielle de tout régime d'éthique et de conflits d'intérêts. Il a pour but de mesurer la transparence et la reddition de comptes et, ainsi, d'accroître la confiance du public envers le régime.

En vertu du Code, les sénateurs doivent produire à chaque année leur déclaration confidentielle dans les 30 jours suivant la date anniversaire de leur nomination au Sénat. Les sénateurs nouvellement nommés doivent produire leur première déclaration confidentielle dans les 60 jours suivant leur nomination au Sénat.

Dans leur déclaration, les sénateurs donnent des renseignements sur leurs activités extraparlimentaires, leurs éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$, leurs sources de revenus de plus de 2 000 \$, tout contrat avec le gouvernement fédéral, de même que les activités et les intérêts pécuniers de leur époux ou conjoint de fait. Le Code énumère les intérêts que les sénateurs doivent déclarer de façon confidentielle au CSE.

Le CSE écrit ensuite à chaque sénateur pour lui signaler les dispositions du Code qui pourraient être pertinentes à son cas. Lorsque les sénateurs ont des questions sur des situations particulières, ils devraient en aviser le CSE et lui communiquer les renseignements pertinents pour aider celui-ci à les conseiller judicieusement.

Le Bureau prépare aussi un résumé public à partir de la déclaration confidentielle des sénateurs. Le Code énumère les intérêts devant être rendus publics, notamment les activités autres que les fonctions parlementaires, de même que les revenus de plus de 2 000 \$ et les éléments d'actif et de passif supérieurs à 10 000 \$. Les renseignements concernant les époux et les conjoints de fait ne sont pas rendus publics.

Les sénateurs doivent vérifier leur résumé public, le signer et le renvoyer au Bureau. Les résumés sont conservés dans un registre public papier au Bureau, ainsi que dans un registre public électronique se trouvant sur le site Web du Bureau. Ce registre contient toutes les données dont le Code exige la publication.

En outre, chaque année, les sénateurs doivent produire une déclaration de conformité dans laquelle ils attestent avoir lu le Code au cours des 30 derniers jours et y être conformes, autant qu'ils le sachent, à la date de production de leur déclaration.

Le processus de déclaration annuelle demeure actif tout au long de l'année, même après le dépôt de la déclaration confidentielle et la publication dans le registre public. En effet, les sénateurs sont tenus d'actualiser leur déclaration confidentielle en avisant le Bureau de tout changement important dans les 30 jours suivant le changement. Les formulaires à remplir sont dans le dossier de déclaration publique de chaque sénateur. Une fois les changements signalés, ils sont publiés dès que possible.

En outre, lorsqu'un sénateur reçoit un cadeau ou un avantage qui est une marque normale de courtoisie ou de protocole ou une marque d'accueil habituellement reçue dans le cadre de la charge du sénateur, il doit déposer une déclaration des cadeaux ou autres avantages auprès du CSE si sa valeur (ou la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance sur une période de 12 mois) excède 500 \$. Cette déclaration est versée au dossier public du sénateur.

Il est à noter que les cadeaux de courtoisie ne sont pas visés par l'interdiction générale à l'égard des cadeaux ou avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur.



De même, les sénateurs doivent inclure dans une déclaration faisant partie de leur dossier public les voyages parrainés, dont la valeur excède 500 \$.

Tout au long de l'année, les sénateurs doivent aussi déclarer publiquement tout intérêt personnel qui pourrait être touché par une affaire dont est saisi le Sénat ou un comité sénatorial où ils siègent. Leurs déclarations publiques sont aussi versées dans leurs dossiers publics respectifs.

Renseignements relatifs à un sénateur devant être rendus publics :

- tout emploi à l'extérieur du Sénat, toute profession ou toute entreprise;
- tout poste qu'un sénateur occupe au sein d'une entreprise, d'une fiducie de revenus, d'un syndicat, d'une association ou d'un organisme sans but lucratif;
- la source et la nature, mais pas le montant, de tout revenu de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçu dans les 12 mois précédents ou qu'il est susceptible de recevoir dans les 12 prochains mois;
- la nature, mais pas la valeur, de tout actif ou passif de plus de 10 000 \$;
- la source et la nature, mais pas la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur ou un membre de sa famille est partie, directement ou indirectement, par la voie d'un sous-contrat ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée;
- une fiducie dont le sénateur pourrait tirer un revenu ou un autre avantage;
- toute déclaration des intérêts personnels;
- toute déclaration des cadeaux ou autres avantages ou de voyages parrainés;
- toute déclaration de changement important.

Examens préliminaires et enquêtes

Il incombe aussi au CSE d'enquêter sur les allégations de non-conformité, en vue de déterminer si un sénateur s'est conformé aux obligations que lui impose le Code. Voici une explication des processus d'examens préliminaires et d'enquêtes.

Tout d'abord, le CSE doit procéder à un examen préliminaire, ce qui est différent d'une enquête, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code ou s'il reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code.



Une demande d'enquête présentée par un sénateur au CSE doit être faite par écrit et signée par le sénateur et énoncer la non-conformité présumée et les motifs raisonnables de croire que le Code n'a pas été respecté.

Le CSE doit donner au sénateur qui fait l'objet d'un examen préliminaire la possibilité de répondre dans les 15 jours. Cette période peut être prolongée par le CSE en fonction des circonstances. Le CSE doit fournir au sénateur une lettre de décision préliminaire qui inclut sa décision motivée quant à savoir si une enquête est justifiée.

Les examens préliminaires doivent être menés de façon confidentielle, conformément au Code. Toutefois, si le CSE détermine qu'une enquête n'est pas justifiée, la lettre de détermination préliminaire est rendue publique (à moins que la question ne soit pas du domaine public) une fois que le Comité la dépose au Sénat. Si le CSE détermine qu'une enquête est justifiée, la question demeure confidentielle jusqu'au dépôt de son rapport d'enquête au Sénat.

Le Code ne prévoit pas de mécanisme par lequel un membre du public peut demander un examen préliminaire ou une enquête. Toutefois, le CSE examine tous les renseignements visant un sénateur qui sont portés à son attention par un membre du public, y compris les médias, et il peut procéder à un examen préliminaire de son propre chef, en vertu du Code.

Ensuite, le CSE doit mener une enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants : lorsqu'il détermine que la tenue d'une enquête est justifiée à l'issue de l'examen préliminaire; ou lorsque le sénateur visé par l'examen préliminaire demande au CSE de tenir une enquête, si celui-ci a déterminé qu'il y avait peut-être eu manquement aux obligations aux termes du Code, mais que la tenue d'une enquête n'était pas justifiée.

Le CSE doit donner au sénateur l'accès à l'information sur les faits pertinents, l'accès aux documents, et de manière raisonnable, une possibilité de présenter des observations par écrit ou en personne et d'être représenté aux différentes étapes du processus d'enquête. Il appartient au CSE de déterminer ce qui est raisonnable.

Ce processus peut prendre beaucoup de temps et comprend l'invitation au sénateur à assister à une entrevue initiale pour vérifier les faits et obtenir des éléments de preuve. Le sénateur témoigne sous serment. Des témoins sont également identifiés et invités à témoigner sous serment.

Le CSE peut demander des informations et des documents au sénateur, aux témoins et à d'autres personnes.

Le sénateur visé par une enquête sera invité à une deuxième entrevue vers la fin du processus – l'entrevue finale du processus d'enquête – où il aura l'occasion de répondre aux allégations issues des témoignages et de la preuve documentaire et de présenter des observations. Le sénateur aura une dernière occasion de présenter ses observations lorsqu'il sera invité à lire certaines parties de l'ébauche du rapport d'enquête, généralement celles sur le processus, les allégations et les constatations des faits.

La durée de l'enquête dépend d'une combinaison de facteurs. Certains de ces facteurs sont liés à la nature même de l'enquête, d'autres aux circonstances d'une enquête donnée (habituellement mentionnées dans le rapport d'enquête), et d'autres encore se rapportent à des circonstances indépendantes des enquêtes. Voici des exemples de ces facteurs.

- L'enquête est un processus complexe, impartial et objectif qui vise à établir un équilibre entre les droits et privilèges du Sénat de discipliner ses propres membres et le droit des sénateurs à un processus équitable.



- Le Code exige que le sénateur susceptible de faire l'objet d'une enquête soit mis au courant et bénéficie de possibilités raisonnables de présenter des observations à diverses étapes du processus d'enquête. Le sénateur qui fait l'objet d'une enquête et les autres participants à une enquête peuvent être, et sont souvent, représentés par un avocat. Le processus d'enquête dans son ensemble doit être équitable et suivre la procédure établie par le CSE. Le fait de donner au sénateur, à plusieurs étapes de l'enquête, des occasions raisonnables de présenter des observations prolonge la durée de l'enquête.
- L'enquête vise à recueillir des éléments de preuve et des faits, des témoignages et des documents afin de déterminer si les dispositions du Code s'appliquent. La collecte de ces données devrait être un processus simple, mais ce n'est pas toujours le cas. Les témoignages dépendent de la disponibilité des sénateurs et des témoins qui, en raison du calendrier parlementaire, sont parfois non disponibles pendant les relâches parlementaires, dont certaines durent des mois. L'information et les documents, tant écrits qu'électroniques, devraient être fournis sans délai et sans questions. Trop souvent, ils ne le sont pas. Le temps nécessaire pour obtenir une rencontre avec les témoins et l'accès aux documents peut être parfois très long. De plus, les éléments de preuve obtenus au cours d'une enquête peuvent mener à la nécessité d'interroger d'autres témoins et à la production d'autres éléments de preuve à évaluer.
- Le Bureau du CSE a été créé en 2005. La première enquête a été menée en 2013. Jusqu'en 2014, le Code était axé uniquement sur les conflits d'intérêts. En 2014, le Code a été modifié pour y ajouter des règles d'éthique générales (articles 7.1 et 7.2). Le nombre d'enquêtes, bien qu'encore limité, a commencé à augmenter à ce moment-là, ainsi que leur degré de complexité.

Harcèlement et violence

Le CSE a également un rôle à jouer dans les cas de harcèlement et de violence. À cet égard, quelques modifications ont été apportées au Code en 2021. L'intervention du CSE dans ces affaires se limite toutefois à la transmission d'un rapport d'enquête en vertu de la *Politique du Sénat sur la prévention du harcèlement et de la violence* au Comité et à la recommandation de mesures réparatrices, correctives ou disciplinaires conformément au rapport de l'enquêteur, si le Comité le lui demande. Le CSE n'a plus le mandat de mener des examens préliminaires et des enquêtes dans les affaires de harcèlement et de violence.

Autres règles et lois

La compétence du CSE se limite au Code. Il existe toutefois d'autres ensembles de règles encadrant la conduite des sénateurs, mais ces autres règles et lois ne relèvent pas du mandat du CSE.

Les sénateurs sont visés par les Règlements administratifs du Sénat, ainsi que d'autres politiques et directives du Sénat portant sur l'affectation et l'utilisation correctes des ressources du Sénat. Cet ensemble de règles relève de la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

L'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit également à tout sénateur de recevoir, ou de convenir de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit, ou par l'intermédiaire d'un tiers, relativement à toute affaire devant le Sénat ou la Chambre des communes ou devant un de leurs comités, ou pour influencer ou tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre chambre.



Enfin, les articles 119, 121 et 122 du *Code criminel* constituent d'autres exemples de dispositions législatives s'appliquant aux sénateurs concernant le mauvais usage d'une charge publique. L'article 119 vise les infractions relatives à la corruption. L'article 121 porte sur les fraudes envers le gouvernement et vise en partie le trafic d'influence. L'article 122 crée des infractions relatives à la fraude et à l'abus de confiance.

Indépendance du conseiller sénatorial en éthique

Le CSE est un haut fonctionnaire du Sénat indépendant et impartial. La crédibilité du régime d'éthique et de conflits d'intérêts du Sénat et la confiance du public envers ce régime ne sauraient exister sans l'indépendance du CSE. Diverses dispositions de la Loi et du Code lui confèrent l'indépendance et l'autonomie dont il a besoin, notamment en ce qui concerne sa nomination, la stabilité dans l'exercice de ses fonctions, son autonomie financière et la gestion du Bureau.

Par exemple, la Loi prévoit que le CSE est seul « responsable de la gestion de son bureau ». En fait, le Bureau est un employeur distinct du Sénat et ne relève pas de ce dernier. Le CSE doit dresser un état estimatif des dépenses du Bureau, qui est distinct de celui du Sénat. Cet état estimatif est remis au Président du Sénat qui, après l'avoir examiné, le transmet au président du Conseil du trésor. Enfin, ce dernier le dépose à la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement du Canada pour l'exercice.

L'indépendance du CSE en ce qui concerne les avis et conseils donnés aux sénateurs est aussi expressément prévue dans le Code. Cette indépendance s'applique aussi aux examens préliminaires, aux enquêtes et aux rapports d'enquêtes.

Ces dispositions et d'autres garantissent que le CSE peut exercer ses fonctions d'une façon impartiale, libre de toute influence ou coercition.





Dispositions de la Loi sur le Parlement du Canada qui assurent l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique

- Le CSE est nommé par le gouverneur en conseil par commission sous le Grand Sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat, ce qui permet de s'assurer que le Sénat appuie le plus largement possible la nomination, sans égard à la ligne de parti. Le CSE jouit des mêmes privilèges et immunités que les sénateurs.
- Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le CSE exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans. Cela lui confère un statut d'indépendance et d'autonomie rarement reconnu aux fonctionnaires et le mettant essentiellement à l'abri de toute influence indue.
- Le CSE a rang d'administrateur général d'un ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau, qu'il dirige sans dépendre du Sénat, ni de son Comité de régie interne. Il embauche lui-même son personnel.
- Le CSE dresse un état estimatif des dépenses du Bureau. Cet état estimatif, indépendant du budget des dépenses du Sénat, est examiné par le Président du Sénat, puis transmis au président du Conseil du trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement du Canada pour l'exercice. Le Sénat examine le budget proposé par le CSE dans le cadre de l'examen annuel du budget principal des dépenses. Cette procédure assure l'indépendance du CSE et rend celui-ci responsable de son budget. Elle dénote également le lien direct que le Parlement a établi entre le CSE et le Sénat lui-même, de qui relève ultimement le CSE.
- Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le CSE remet un rapport sur ses activités au Président du Sénat, qui le dépose devant le Sénat.





BILAN DE L'ANNÉE 2022-2023

Au cours de l'année 2022-2023, le CSE a rempli son mandat en fournissant des avis et des conseils aux sénateurs et en administrant le processus de déclaration annuelle. En outre, le CSE s'est engagé dans des activités de sensibilisation avec les sénateurs, y compris les sénateurs prenant leur retraite, les médias, le public et les fonctionnaires et organismes qui s'intéressent à l'éthique et aux conflits d'intérêts.

Avis et conseils

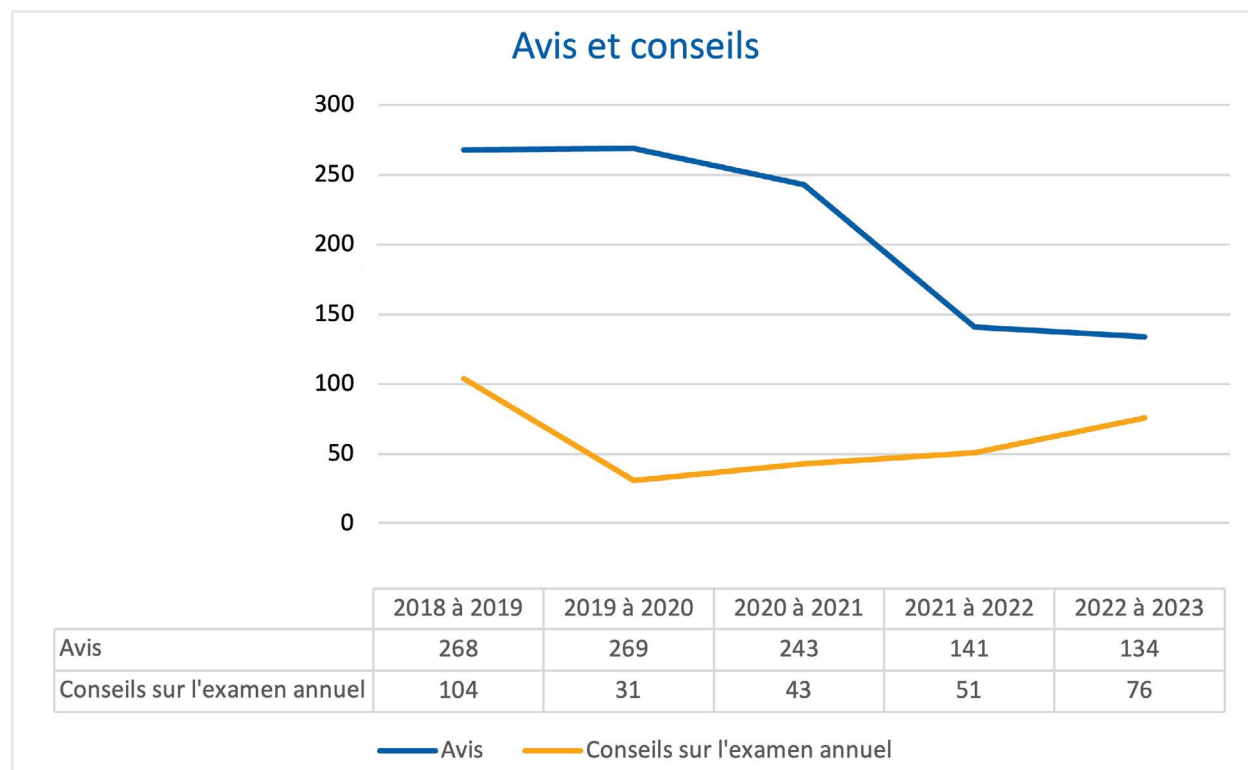
Les sénateurs sont encouragés à consulter en tout temps le CSE s'ils ont des questions concernant leurs obligations aux termes du Code de manière à favoriser l'observation de celui-ci.

Le CSE répond à leurs demandes le plus rapidement possible, compte tenu de leur nature et de leur complexité, ainsi que de la charge de travail. En effet, certaines demandes peuvent exiger davantage de recherche et d'attention que d'autres. Les avis et les conseils donnés demeurent confidentiels, à moins que le sénateur qui les a demandés décide de les rendre publics ou qu'il autorise par écrit le CSE à les publier.

Les sénateurs continuent de solliciter le CSE pour obtenir des avis et des conseils, en plus de poser des questions et de demander des précisions sur leurs obligations aux termes du Code.

Cette année, nous avons fourni aux sénateurs 134 avis et conseils sous forme verbale et écrite. Ce chiffre est en légère baisse par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle 141 avis ont été rendus.

Nous avons également répondu à 76 demandes de clarification de la part de sénateurs concernant le processus de déclaration annuelle. En 2021-2022, le Bureau avait reçu 51 demandes de ce type, ainsi que 43 demandes en 2020-2021, 31 demandes en 2019-2020 puis 104 en 2018-2019.





Processus de déclaration annuelle

Chaque année, à la date anniversaire de leur nomination, les sénateurs doivent entreprendre un processus de déclaration (le processus de déclaration annuelle) dans le cadre duquel ils doivent déclarer au CSE, au moyen d'une déclaration confidentielle, leur situation particulière, comme leurs activités extraparlimentaires et celles de leur conjoint ou conjointe (p. ex. emploi et poste de dirigeant ou d'administrateur d'organismes sans but lucratif), ainsi que leurs revenus et éléments d'actif et de passif et ceux de leur conjoint ou conjointe.

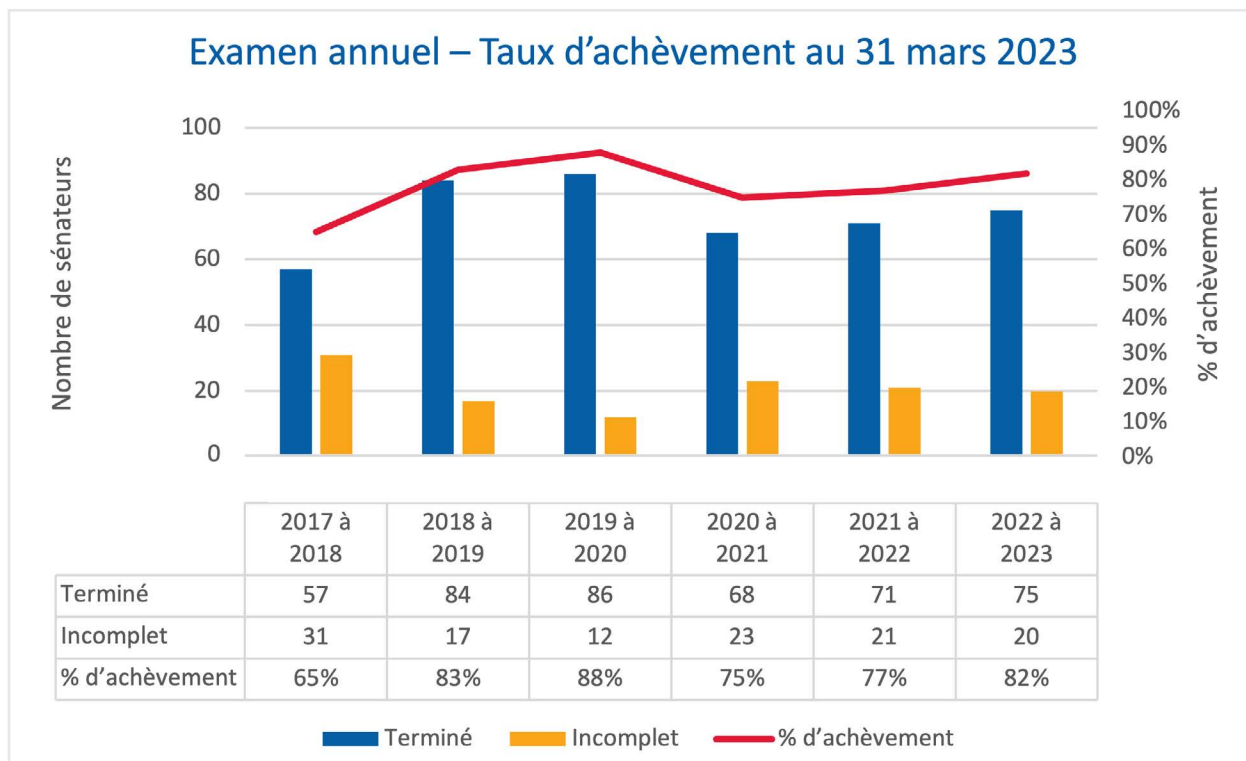
À la réception des déclarations confidentielles, le CSE examine les renseignements et fournit aux sénateurs, sous forme écrite, un avis ou des conseils propres à leur situation. Après cet examen, le CSE prépare un résumé public renfermant les renseignements qu'il est tenu de publier selon le Code. Chaque sénateur vérifie l'information et signe son résumé public avant que celui-ci soit versé au registre public. Dans le cadre de ce processus, les sénateurs doivent également signer une déclaration selon laquelle ils attestent avoir lu le Code au cours des 30 derniers jours et être, à leur connaissance, conformes au Code.

Au cours du processus de déclaration annuelle, si le CSE a des questions concernant les renseignements fournis par un sénateur dans sa déclaration confidentielle, il peut lui demander des précisions, plus d'une fois s'il le faut. Le sénateur dispose alors de 30 jours pour répondre au CSE, ce qui peut jouer sur le temps de traitement de chaque déclaration confidentielle.

Depuis l'exercice 2019-2020, les sénateurs étaient tenus de produire leur déclaration confidentielle à la date anniversaire de leur nomination au Sénat. Cependant, depuis l'exercice 2021-2022, les sénateurs sont tenus de produire leur déclaration dans les 30 jours suivant la date anniversaire de leur nomination.

En date du 31 mars 2023, le processus de déclaration annuelle était terminé pour 75 sénateurs (soit 82 %). Les dossiers de 20 sénateurs (soit 18 %) étaient toujours en traitement. Ces chiffres ne tiennent pas compte des sénateurs qui ont pris leur retraite au cours de l'année.

En comparaison, en 2021-2022, le processus de déclaration annuelle était terminé pour 71 sénateurs (soit 77 %). Les dossiers de 21 sénateurs (soit 23 %) étaient toujours en traitement. En 2020-2021, le processus de déclaration annuelle était terminé pour 68 sénateurs (soit 75 %) et les dossiers de 23 sénateurs étaient toujours en traitement. En 2019-2020, le processus était terminé pour 86 sénateurs (soit 87,8 %) tandis que les dossiers de 12 sénateurs (soit 12,2 %) étaient toujours en traitement. En 2018-2019, le processus était terminé pour 84 sénateurs (83 %) et 17 dossiers (17 %) étaient en traitement. En 2017-2018, les chiffres étaient les suivants : les dossiers de 57 sénateurs étaient terminés (65 %), et 31 dossiers étaient en attente de traitement (soit 35 %).



La baisse dans le taux d’achèvement en 2020-2021 est attribuée aux effets de la pandémie. Le taux d’achèvement a augmenté au cours des deux exercices suivants. Toutefois, il est peu probable que cette situation s’améliore davantage dans les années à venir, puisque le Sénat a modifié le Code en juin 2021 pour exiger que les sénateurs déposent leur déclaration confidentielle annuelle dans les 30 jours suivant la date anniversaire de leur nomination au Sénat, plutôt qu’à la date anniversaire de leur nomination. Cette modification a l’effet concret suivant : certains sénateurs déposent désormais leur déclaration confidentielle l’exercice suivant, tandis que pour d’autres, dont la date anniversaire arrive plus tard dans l’exercice, l’examen de la déclaration confidentielle et le temps alloué par le Code pour examiner et signer le résumé public sont tels qu’ils ne peuvent être terminés durant l’année.

Cinq sénateurs ont déposé tardivement leur déclaration confidentielle et leur déclaration de conformité, plutôt qu’à la date d’échéance ou avant. Il s’agit d’une circonstance rare, car ces deux déclarations sont habituellement déposées à temps par les sénateurs. Par courtoisie, le Bureau a pour habitude d’envoyer aux sénateurs des rappels par courrier électronique et par téléphone concernant les échéances à venir. Lorsque les sénateurs sont en retard dans le dépôt de ces déclarations, le Code impose au CSE l’obligation de soumettre au Comité les noms des sénateurs délinquants. Comme le prévoit le Code, cette démarche a été effectuée peu après que les sénateurs en question n’eurent pas respecté une échéance. Tous les sénateurs délinquants ont déposé leur déclaration dans les 24 heures suivant l’avis au Comité. Tout défaut du dépôt des déclarations aurait pu déclencher des examens préliminaires.



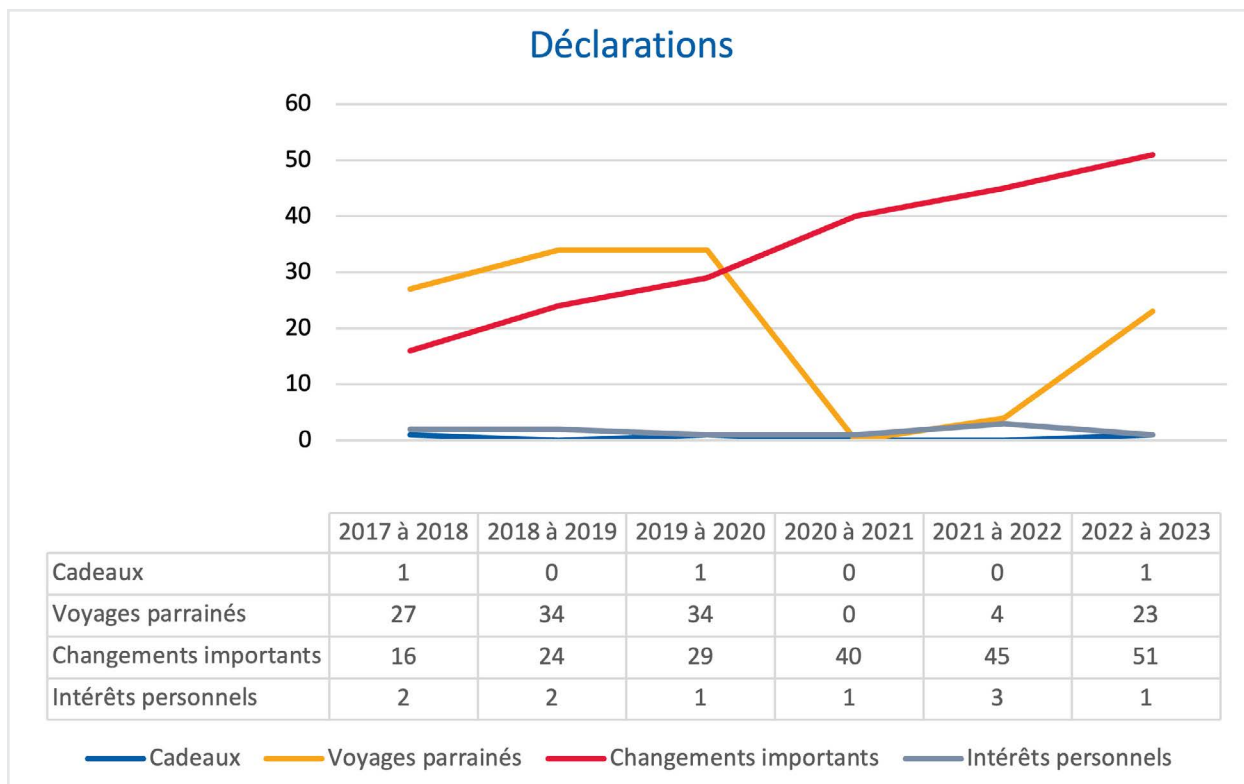
Parmi les déclarations confidentielles reçues au cours de l'année, 68 % étaient incomplètes ou manquaient d'informations au moment où elles ont été soumises. Une déclaration confidentielle présentait suffisamment de lacunes pour que le CSE demande au sénateur de la soumettre à nouveau dans son intégralité. En ce qui concerne les autres, le Bureau a traité la question des informations incomplètes de deux manières, en fonction de la nature des informations manquantes : (1) en envoyant des demandes de clarification officielles pour obtenir des informations pertinentes; (2) en demandant aux sénateurs de confirmer les hypothèses formulées par le Bureau sur la base de déclarations antérieures. Dans les deux cas, les sénateurs disposent d'un délai supplémentaire de 30 jours conformément aux dispositions pertinentes du Code pour fournir les informations demandées dans les demandes de clarification ou pour confirmer directement ou indirectement les hypothèses formulées par le Bureau. Le volume de déclarations incomplètes entraîne une révision de ces dossiers qui demande plus de travail et de temps et, en fin de compte, un examen annuel prolongé, ce qui touche le taux d'achèvement pour l'année.

Au cours de l'année, les sénateurs doivent également signaler au CSE tout voyage parrainé ou cadeau qu'ils ont reçu, ainsi que les changements apportés à leur déclaration confidentielle. En outre, ils sont tenus de signaler toute déclaration des intérêts personnels au Sénat ou dans les comités lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'eux-mêmes ou les membres de leur famille ont un intérêt personnel qui pourrait être affecté par une question soumise au Sénat ou à un comité du Sénat dont ils sont membres.

Cette année, il y a eu une déclaration de cadeaux ou autres avantages (aucune en 2021-2022 et en 2020-2021 et une en 2019-2020). Il y a eu 23 déclarations de voyages parrainés (quatre en 2021-2022, aucune en 2020-2021, 34 en 2019-2020 et 2018-2019 et 27 en 2017-2018). Il y a eu une déclaration d'intérêts personnels en 2022-2023 (trois en 2021-2022, une en 2020-2021, une en 2019-2020). Enfin, il y a eu 51 déclarations de changement important au cours de l'année (45 en 2021-2022, 40 en 2020-2021, 29 en 2019-2020 et 24 en 2018-2019).

Lorsque la pandémie est entrée dans une nouvelle phase, les sénateurs ont accepté davantage de voyages parrainés et ont été plus actifs en dehors du Sénat. Nous nous attendons à ce que cette tendance se poursuive en 2023-2024.





Examens préliminaires et enquêtes

Bien que le Bureau ait reçu un certain nombre de demandes d'enquêtes au cours de l'année 2022-2023, ces demandes ne relèvent pas du domaine public et ne peuvent donc pas être divulguées à l'heure actuelle, compte tenu des obligations de confidentialité du Bureau imposées par le Code.

Il convient de noter que certaines de ces demandes ont été déposées par des sénateurs, tandis que d'autres l'ont été par des membres du public. Comme nous l'avons déjà indiqué dans le présent rapport, bien que le public n'ait pas qualité pour déposer une plainte en vertu du Code, le CSE est autorisé à lancer lui-même un examen préliminaire d'une affaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un sénateur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Code. Les informations fournies par le public peuvent être suffisantes pour constituer des motifs raisonnables.

Harcèlement et violence

Aucun cas de harcèlement et de violence n'a été soumis au CSE au cours de l'année 2022-2023.

Sensibilisation

Sensibilisation des sénateurs

Normalement, le CSE rencontre régulièrement les sénateurs individuellement pour discuter du Code, afin de permettre aux sénateurs de faire part de leurs préoccupations ou de lui-même commenter différentes questions, notamment sur des questions propres aux circonstances des sénateurs. Les sénateurs ont continué à consulter le CSE par courriel, par téléphone et par vidéoconférence tout au long de l'année. En date du 31 mars 2023, le CSE avait tenu 81 consultations avec des sénateurs.



Le CSE rencontre tous les nouveaux sénateurs dès leur nomination. Cette année, six sénateurs ont été nommés à la Chambre haute (huit ont été nommés en 2021-2022, aucun n'a été nommé en 2020-2021, trois sénateurs ont été nommés en 2019-2020 et 16 sénateurs ont été nommés en 2018-2019). Le CSE a rencontré les nouveaux sénateurs et leur a expliqué leurs obligations aux termes du Code, notamment leur responsabilité de produire une déclaration confidentielle initiale au plus tard 60 jours après leur nomination, et chaque année par la suite. Le CSE leur a fourni des conseils sur leurs situations individuelles et a répondu à leurs questions. Les sénateurs sont informés de la nécessité de divulguer au CSE toute modification de leur déclaration confidentielle tout au long de l'année et dans les délais prescrits par le Code. Le CSE leur explique également que certains renseignements seront rendus publics, conformément au Code. Le processus d'intégration de chaque sénateur peut être long et s'étaler sur plusieurs mois en fonction de ses affaires et d'autres circonstances.

Quatre sénateurs ont quitté le Sénat à l'âge de la retraite obligatoire de 75 ans ou avant. Lorsque cela se produit, le CSE communique avec ces sénateurs avant qu'ils ne quittent le Sénat pour les informer qu'ils peuvent demander la restitution de leurs documents confidentiels, conformément aux dispositions du Code. Il les informe également que le Code ne s'appliquera plus à eux après leur départ du Sénat et qu'il ne contient pas d'obligations postérieures à l'emploi. Bien entendu, cette procédure a été remplie dans le cas des quatre sénateurs susmentionnés. Selon le Code, les documents confidentiels qui ne sont pas réclamés par les sénateurs sont détruits au bout d'un an et les documents publics qui s'y rapportent sont envoyés aux archives du Sénat.

Sensibilisation des agents à l'éthique et aux conflits d'intérêts et d'autres personnes

Le Bureau participe à des colloques, à des conférences et à d'autres activités où il peut échanger de l'information sur les thèmes de l'éthique et des conflits d'intérêts avec d'autres spécialistes du domaine, se tenir au fait des tendances récentes et faire connaître le travail du Bureau et le Code.

Le CSE est membre du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. Le Réseau est une organisation clé dans le domaine de l'éthique et des conflits d'intérêts s'appliquant aux membres des assemblées législatives au Canada. Il est composé des différents commissaires à l'éthique et aux conflits d'intérêts du pays. Le Réseau constitue non seulement une ressource utile pour l'échange d'informations et de pratiques, mais aussi une ressource clé tout au long de l'année pour les commissaires à l'éthique et aux conflits d'intérêts, qui peuvent ainsi solliciter l'avis et l'information de ses membres sur des questions connexes, tout en préservant la confidentialité des renseignements qui leur sont confiés. Pour la première fois depuis le début de la pandémie, la conférence annuelle du Réseau s'est tenue en personne en septembre 2022, à Yellowknife. En outre, le CSE ainsi que ses collègues fédéraux, provinciaux et territoriaux ont participé à une réunion virtuelle semestrielle en mars 2023.

Le Bureau est l'un des membres fondateurs du « Réseau francophone de l'éthique et de la déontologie parlementaires ». Le Réseau est une association internationale à but non lucratif qui regroupe les organismes de déontologie parlementaire des pays francophones. Il a été créé à l'initiative de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie. Le Réseau favorise les échanges entre les parlements francophones et les entités chargées de la surveillance éthique. Ensemble, ils se concentrent sur les questions d'éthique et sur leur promotion au sein de la communauté parlementaire francophone internationale. Pour la première fois depuis le début de la pandémie, l'assemblée générale annuelle 2022-2023 du Réseau s'est tenue en personne, à Paris, en novembre 2022. Le CSE a été administrateur du Réseau au cours du dernier exercice financier.





Le CSE est membre du Council on Governmental Ethics Law (COGEL), une organisation internationale dont les membres travaillent dans les domaines de l'éthique gouvernementale, des élections, du lobbying et du financement des campagnes électorales en Amérique du Nord. Le CSE et un membre du Bureau ont assisté en personne à la conférence annuelle du COGEL, à Montréal, en décembre 2022.

En mai 2022, le CSE a rencontré des membres de la Bibliothèque du Parlement pour leur expliquer le rôle et le mandat du CSE et leur décrire le Code.

En juin 2022, le CSE et la conseillère sénatoriale en éthique adjointe (CSEA) ont rencontré les membres externes du Comité permanent de l'audit et de la surveillance du Sénat afin de leur expliquer le rôle et le mandat du CSE et de leur décrire le Code.

Enfin, et c'est un point particulièrement important, le CSE et la CSEA ont comparu à plusieurs reprises devant le Comité.

Les médias et le public

Le Bureau reçoit souvent des demandes de renseignements des médias et des commentaires du public.

En général, le public dépose des plaintes contre les sénateurs, réclame des enquêtes et demande que des sanctions soient imposées à des sénateurs en particulier. Au cours de la dernière année, le principal sujet de préoccupation du public était toujours le comportement de certains sénateurs, notamment leur utilisation des médias sociaux et les propos tenus publiquement.

Il convient de noter que le Code ne prévoit pas de mécanisme formel de plainte pour le grand public. Cependant, le CSE accueille toujours et examine attentivement tous les commentaires et informations du public, ainsi que des médias.

Si le CSE a des motifs raisonnables de croire qu'un sénateur ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu du Code, il peut lancer lui-même un examen préliminaire qui peut aboutir à une enquête.

Même si le CSE n'amorce pas un examen préliminaire à la suite d'une plainte des médias ou du public, le CSE peut, dans ce contexte, fournir des conseils à un sénateur sur ses obligations en vertu du Code.

Les gens du public s'attendent souvent à ce que le CSE fasse le suivi de leurs demandes auprès d'eux. Les médias, eux, cherchent souvent à obtenir de l'information sur les circonstances de sénateurs en particulier ou sur l'état d'avancement d'une enquête. Malheureusement, le Code impose de fortes obligations de confidentialité au CSE et au Bureau qui empêchent ces derniers de commenter ou de fournir des informations sur des sénateurs en particulier. Il est notamment interdit d'informer les autres sur les mesures prises en rapport avec chaque plainte ou de fournir l'état d'avancement d'une enquête. La seule exception en termes de confidentialité par rapport à une enquête est que le CSE peut officiellement reconnaître son existence s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Cela s'est déjà produit par le passé.

Le Bureau continue de répondre le plus rapidement possible aux demandes de renseignements provenant des sénateurs, de leur personnel, des médias et du grand public. Le nombre de demandes de renseignements varie chaque année.



Il n'y a eu aucune demande d'information de la part des médias en 2022-2023, par rapport à deux demandes reçues en 2021-2022, aucune reçue en 2020-2021, 21 demandes reçues en 2019-2020 et 53 demandes reçues en 2018-2019. Le Bureau a reçu 32 commentaires et demandes d'information du public en 2022-2023, par rapport à 61 en 2021-2022, 77 en 2020-2021, 72 en 2019-2020 et 114 en 2018-2019.

L'ANNÉE EN CHIFFRES

1	Déclaration de cadeaux ou autres avantages
23	Déclarations des voyages parrainés
1	Déclaration des intérêts personnels
51	Déclarations de changements importants
-	Enquête
-	Examen préliminaire
0	Demande de médias
32	Demandes et commentaires du public
134	Avis et conseils



Administration du Bureau

Budget et administration

Le Bureau est un employeur public, indépendant et distinct. Il est très petit et dispose d'un personnel limité, mais a les mêmes obligations que tout employeur de la fonction publique.

À l'exception d'un poste qui s'est ajouté il y a quelques années (mais qui n'a pas été pourvu en 2022-2023), le Bureau compte le même nombre d'employés que lors de sa création en 2005. La charge administrative a cependant augmenté au fil des ans. Malgré cela, le Bureau continue de remplir sa mission fondamentale. En outre, le Bureau n'a pas mené d'enquêtes avant 2013. Les enquêtes sont des activités officielles et exigeantes en ressources, mais le Bureau réussit à les mener avec ses ressources de base. Cela dit, ces ressources sont mises à rude épreuve lorsque plus d'une enquête ou d'un grand projet est en cours.

En 2022-2023, le budget total du Bureau était de 1 408 858 \$. Les dépenses réelles étaient de 956 258 \$. Une part importante du budget de fonctionnement du Bureau est destinée à augmenter la capacité opérationnelle du Bureau en cas de surcharge de travail liée à des enquêtes, à des projets importants ou pour d'autres raisons. Ce fait, ainsi qu'une gestion prudente, explique pourquoi l'année dernière le budget n'a pas été entièrement dépensé.

Le Bureau peut toujours compter sur l'Administration du Sénat pour la prestation de services de sécurité, de finances, de technologies de l'information et de ressources humaines, grâce à un accord de recouvrement des coûts. Ces services sont fournis au Bureau sous la direction du CSE, et non du Sénat.

Les états financiers du Bureau pour l'année 2022-2023 seront vérifiés par un cabinet comptable indépendant. En date du 31 mars 2023, le Bureau se préparait à lancer un appel d'offres pour retenir les services d'un tel cabinet puisque le dernier contrat à cet effet était expiré. Les états financiers font partie des comptes publics. Ils sont affichés sur le site Web du Bureau une fois la vérification terminée.

Activités du Bureau

En 2022-2023, les employés du Bureau ont travaillé à distance, à l'exception d'une présence accrue à notre bureau et aux réunions en personne lorsque nous sommes entrés dans une nouvelle phase de la pandémie.

Il y a deux ans, le Bureau a indiqué que l'évolution de l'environnement due à la pandémie avait entraîné une rationalisation des processus et du flux de travail, ainsi que l'adoption de nouveaux outils utilisés dans le cadre de l'examen annuel. Comme le Bureau l'a indiqué l'année dernière, ces changements, initialement considérés comme une adaptation temporaire due à une nécessité immédiate, sont en fait devenus des procédures et des pratiques permanentes, puisqu'elles ont permis de rendre l'examen annuel plus efficace et plus simplifié.

Le Bureau a poursuivi l'exercice de renouvellement qu'il avait entamé il y a plus de trois ans.



Il a restructuré et mis à jour les rapports annuels à partir du rapport annuel 2019-2020, tout en utilisant pour la première fois une nouvelle image de marque. Au cours de l'été 2020, le Bureau a pleinement mis en œuvre sa nouvelle image de marque dans l'ensemble de ses processus et dans ses outils de communication. Il a entièrement reconstruit le site Web du Bureau et l'a lancé en mars 2020. Le nouveau site Web comprenait une foire aux questions (FAQ) afin de mieux informer les sénateurs et le public sur le Code et son administration. De nouvelles entrées dans la FAQ ont ensuite été ajoutées dans le but de les maintenir à jour et de répondre à toutes les questions qui y sont soulevées. Le Bureau a également modifié son site Web afin d'accroître les possibilités de recherche dans le registre public.

Les toutes premières lignes directrices aux termes du Code, la *Ligne directrice sur les cadeaux et autres avantages* et la *Ligne directrice sur les voyages parrainés*, ont été publiées en 2021-2022 après avoir reçu l'approbation du Comité, ce qui est requis par le Code, et ont été mises en ligne sur notre site Web. Les lignes directrices constituaient de nouveaux outils importants pour aider les sénateurs et le public à comprendre la manière dont le Code est interprété et administré, impliquant une approche plus transparente. Le Bureau a publié une nouvelle *Ligne directrice sur les activités externes* en 2022-2023. Elle a également été approuvée par le comité et mise en ligne sur son site Web.

Dans le rapport annuel de l'année dernière, le Bureau a indiqué qu'il prévoyait organiser des séances d'information sur le Code pour les sénateurs et, par la suite, pour leur personnel. Les séances étaient prévues pour la fin de 2022-2023. Malheureusement, ces séances n'ont pas été possibles pour la dernière année, mais des séances d'information sur la nouvelle *Ligne directrice sur les activités externes* sont actuellement prévues pour le premier trimestre de 2023-2024.

Ensemble, le nouveau site Web et son contenu, la liste de questions et réponses et les nouvelles lignes directrices créées au cours des dernières années bonifient substantiellement les outils mis à la disposition des sénateurs et du public pour mieux s'informer sur le Code et son administration. Le Bureau continuera à mettre à jour le contenu de ces outils à l'avenir.

Le Bureau a déjà signalé la nécessité d'un système de déclaration électronique qui offrirait aux sénateurs un moyen intégré, sûr et durable de s'acquitter de leurs obligations de déclaration conformément au Code. Il a également indiqué qu'il avait entrepris un projet pour atteindre ces objectifs. Rendu nécessaire par la pandémie, le portail de déclaration des sénateurs permettra à ces derniers de déposer en toute sécurité toutes leurs déclarations en ligne plutôt que de les envoyer par courrier, par copie papier. Le portail sera plus efficace et rendra le dépôt des déclarations plus facile et plus rapide pour les sénateurs, tout en permettant une plus grande précision. Il facilitera et accélérera également le travail du Bureau. Enfin, le portail sera relié au registre public afin de faciliter la publication des informations divulguées par les sénateurs. Le Bureau a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'achèvement du portail au cours de la dernière année et il est maintenant prêt à être déployé. Conformément au Code, le Comité doit approuver l'utilisation du portail et des formulaires qu'il contient avant qu'il ne soit déployé.

Annexe

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS



RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

- Le sénateur est tenu de **donner à ses fonctions parlementaires préséance** sur toute autre charge ou activité.
- Le sénateur prend les mesures nécessaires en ce qui touche ses affaires personnelles pour **éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles**, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règle dans l'intérêt public.
- Le sénateur adopte une conduite qui respecte **les normes les plus élevées de dignité** inhérentes à la charge de sénateur.
- Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait **déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat**.
- Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires **avec dignité, honneur et intégrité**.
- Le sénateur ne peut agir de façon à favoriser ses **intérêts personnels** ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions parlementaires.
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour **influencer** la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.
- Le sénateur ne peut utiliser de **renseignements qui ne sont généralement pas à la disposition du public** pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de faire une **déclaration**, oralement ou par écrit, s'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question des intérêts personnels. Il ne peut prendre part au débat ni voter sur la question, mais il peut s'abstenir. Dans le cas des comités, le sénateur doit aussi se retirer du comité pendant la durée des délibérations. Le sénateur qui ne fait que participer aux travaux d'un comité sans en être officiellement membre doit lui aussi s'abstenir de participer au débat sur toute question dans laquelle il croit avoir des intérêts personnels et doit lui aussi se retirer des délibérations en question.



- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter **de cadeaux ou autres avantages** qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf dans les cas où le Code l'autorise. Les cadeaux, avantages et voyages parrainés qui sont acceptables aux termes du Code doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique s'ils ont une valeur supérieure à 500 \$; ceux-ci doivent être inscrits au résumé public.
- Le sénateur ne peut être partie à un contrat avec le gouvernement du Canada ou avoir des intérêts personnels dans une personne morale ou une société de personnes qui est partie à **un contrat avec le gouvernement du Canada** lui procurant un avantage, à moins d'autorisation expresse du conseiller sénatorial en éthique.
- Le sénateur doit remettre tous les ans une **déclaration confidentielle** au conseiller sénatorial en éthique dans laquelle il fait état de ses intérêts personnels; ensuite, les intérêts qui doivent, conformément au Code, être rendus publics, sont affichés sur le site Web du Bureau et versés dans un registre papier au Bureau du conseiller sénatorial en éthique.
- Le sénateur doit déposer tous les ans une **déclaration de conformité** dans laquelle il atteste avoir lu le Code dans les 30 derniers jours et s'y conformer, pour autant qu'il le sache, à la date du dépôt de la déclaration.
- Le sénateur doit signaler au conseiller sénatorial en éthique tout **changement important** au contenu de sa déclaration confidentielle, selon un délai prévu.
- Le sénateur doit **collaborer** avec le conseiller sénatorial en éthique relativement aux **examens préliminaires et aux enquêtes**, et **garder la confidentialité** de ces derniers.





Bureau du
conseiller sénatorial
en éthique

Office of the
Senate Ethics Officer